

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL N°
145 du 10/10/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE : NIZEYIMANA
ETIENNE : C/

IRIMAG SARL

LUCIEN NSENGIYUMVA
THEODOR KOBONON

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix Octobre Deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

NIZEYIMANA ETIENNE ; Associé de la Société IRIMAG SARL sous-couvert de la Société IRIMAG SARL, BP : 11.131;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Société IRIMAG SARL BP : 11.131 représentée par son Gérant Monsieur LUCIEN NSENGIYUMVANA ;

LUCIEN NSENGIYUMVANA associé à la Société IRIMAG SARL, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ;

THEODOR KOBONON : associé à la Société IRIMAG SARL, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey ;

Tous défendeurs assistés par Me LABEDJI FLAVIEN FABI, Avocat à la Cour, BP : 2132 Niamey, Téléphone : 20.35.18.88.

DEFENDEURS
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Suivant requête en date du 13 Juillet 2019, NIZEYIMANA ETIENNE saisissait le Tribunal de commerce de Niamey pour demander conformément aux dispositions de l'article 159 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques un audit de trois ans de gestion de la Société IRIMAG SARL.

Ainsi NIZEYIMANA ETIENNE, LUCIEN NSENGIYUMVANA et THEODOR KOBONON tous associés de la Société IRIMAG SARL et respectivement Directeur des affaires académiques et pédagogique, Directeur des Affaires Financier et gestion du patrimoine et Gérant de la société ont été convoqués par les soins du greffier en chef du tribunal de commerce au 14 Aout 2019 pour le préalable de conciliation.

A cette date les parties ne se sont pas conciliées et le tribunal a constaté l'échec de la conciliation et renvoyé le dossier à l'audience contentieuse du 05 septembre 2019 pour plaidoirie.

A cette date le dossier a été plaidé en présence de NIZEYIMANA ETIENNE demandeur qui comparait personnellement et de LUCIEN NSENGIYUMVANA et THEODOR KOBONON tous associés de la Société IRIMAG SARL défendeurs représentés par Maître maître Rahamane Ousmane, Avocat à la Cour, substituant Maître LABEDJI FLAVIEN FABI, Avocat à la cour, BP : 2132 Niamey, téléphone: 20.35.18.88 ;

Ainsi l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 26 Septembre 2019 puis prorogé au 10 octobre 2019 où le tribunal a statué en ces termes:

ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

A l'appui de son action en justice, NIZEYIMANA ETIENNE expliquait qu'en début de l'année académique 2018-2019 et lors de la première réunion du comité de direction, il avait demandé à ce que lui soient transmises les situations financières journalières au même titre que les deux autres associés ;

Que cela a été accepté mais que les états de caisse lui étaient donnés de manières irrégulières et la plupart de fois incomplètes et même à un certain moment il ne les recevait plus ;

Que cela lui a montré que la gestion financière n'est pas saine et a accentué ses soupçons de la mauvaise gestion de l'institut IRIMAG.

Que le 31 janvier 2019, il avait écrit au Directeur General, gérant de la société IRIMAG pour lui réclamer les états de caisse à leur disposition [Annexe II] mais à la réception des documents, il avait remarqué des anomalies (caisses en moins en fin de journée sans leurs reports à nouveau le lendemain) ;

Que lorsqu'il avait demandé des éclaircissements au Directeur des affaires financières qui, à défaut d'explication à donner, avait directement procédé au remboursement de la somme sortie sans justifications telle qu'il ressort de la décharge de paiement du 27 février 2019;

Qu'en continuant l'analyse de ces états de caisse, il avait constaté d'autres anomalies.

Qu'étant donné que les statuts de la société IRIMAG SARL lui permettent de demander et

d'obtenir les états financiers qui lui étaient refusés auparavant refusé, il avait par lettre en date du 6 mars 2019 sollicité les documents relatifs à la gestion des trois dernières années académiques à savoir: 2015-2016; 2016-2017 et 2017- 2018 conformément aux dispositions combinées de l'article 22 dudit statut et de l'article 345 de l' Acte Uniforme de l'OHADA aux termes desquels « Tout associé peut, en outre, à toute époque, obtenir des états financiers et des rapports soumis aux assemblées ainsi que des procès- verbaux concernant les trois derniers exercices. De même, tout associé non gérant, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation» [Annexe IV].

Que le 14 mars 2019, alors que il n'avais pas encore reçu les documents demandés, il avait comme l'autre associé, reçu une correspondance de Monsieur Kobonon Yaovi Dodzi, Directeur des Affaires Financier les informant qu'il voulait se retirer de la société pour raison de santé tout en demandant l'évaluation de l'entreprise [Annexe V], or ceci était fait en ignorant tout ce qui était décidé dans la réunion du Comité de Direction (CODIR) des 2 et 4 février 2019, au cours de laquelle le Directeur financier, lui-même, avait promis que les états financiers de 2018 allaient être fournis en fin février 2019 [Annexe VI].

Qu'il avait directement réagi en lui rappelant que la fourniture des états financiers des trois dernières années et d'autres documents demandés doit précéder l'évaluation qu'il demandait [Annexe VII].

Qu'ensuite, les copies des états de caisse lui parvenaient à compte goûté [AnnexeVIII].

Qu'étant donné qu'il n'y avait pas les bilans et les comptes de résultats des années antérieures, il lui a été fourni quelques états de caisse et les fiches de recouvrement après multiples demandes ;

Qu'au vu de ces irrégularités dans la gestion de la société IRMAG Sarl sur ces deux années antérieures, il avait demandé à la gérance d'agir, de procéder au contrôle par un auditeur assermenté, et cela lui avait été refusé [Annexe XV].

Qu'en faisant l'analyse des documents qui lui avaient été donnés, il avait constaté d'énormes irrégularités dans la gestion de la société IRMAG SARL ;

Qu'au moment où il demandait la clarification sur la gestion financière de l'entreprise, ses deux coassociés, eux, ne voulaient que de l'évaluation de l'IRIMAG et de l'acquisition des parts de l'un par l'autre sans se soucier de la santé financière de l'entreprise [Annexe IX: Lettre du Gérant de la Société Monsieur NSENGIYUMVA Lucien intitulé "Acquisition de vos parts sociales" datant du 2 avril 2019].

Que le 05 avril 2019, il avait rappelé au Directeur Générale, gérant de la société IRIMAG SARL que les documents demandés ne lui avaient été encore fournis en totalité et que qu'il en fait une exigence [Annexe X].

Qu'il a fallu qu'il lui adresse le 5 mai 2019, une "mise en demeure pour communication des documents de la société" [Annexe XI] pour avoir le compte de résultats et le bilan de l'exercice 2018 lesquels documents lui étaient parvenus accompagnés des menaces de la part du Gérant prouvant son intention de n'avoir pas envie de clarifier la situation financière de l'entreprise [Annexe XII].

Qu'en réponse aux menaces du Directeur General, Gérant de la Société IRIMAG Sarl, en date du 14 mai 2019, il lui avait montré qu'il y a nécessité de faire l'audit car il lui avait montré que

les irrégularités constatées, sauf erreurs de calculs, étaient énormes avec un écart atteignant jusqu'à vingt-cinq millions cinquante-neuf mille huit cent soixante-quinze (25.059.875)FcfA entre les états de caisse donnés et la situation réelle de recouvrement pour l'exercice 2017-2018 [Annexe XIII].

Que malgré les alertes par rapports aux irrégularités, la gérance continue à faire sourde oreille. Que même avec les alertes du 28 mai 2019 montrant les irrégularités de l'année 2015-2016 allant jusqu'à cinquante-six millions quatre cent cinquante et un mille sept cent cinquante (56.451.750) francs CFA, la gérance reste insensible (Annexe XIV) ;

Qu'au vu des irrégularités dans la gestion de la Société IRIMAG SARL sur ces deux dernières années antérieures, il avait demandé à la gérance d'agir, de procéder au contrôle par un auditeur assermenté et cela lui avait été refusé ;

Que C'est pourquoi conformément à l'article 159 de l'acte uniforme qui dispose :« qu'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts charges de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion», il fait recours au tribunal pour que l'audit soit fait et que les intérêts de la société soient sauvés et sauvegardés

En réponse à Monsieur NIZEYIMANA ETIENNE Messieurs KOBONON YAOVI DODZI Théodore Gérant de la Société et NSENGIYUMVA LUCIEN et expliquent qu'ils sont tous deux coassociés de la société IRIMAG SARI, à parts égales avec lui ;

Que la société IRIMAG SARI a pour objet social, l'exploitation d'école de formation professionnelle avec Monsieur NSENGIYUMVA Lucien comme son gérant statutaire ;

Qu'à ce titre, la société IRIMAG SARL créée le 27 février 2017, exploite l'école de formation professionnelle dénommée IRIMAG/CFM.

Que l'école IRIMAG/CF'M est dirigée par Monsieur NSENGIYMVA Lucien en qualité de Directeur Général, tandis que M. Théodore Kobonon en assure la Direction Financière et M. Etienne Nizeyimana assure la Direction des Etudes.

Que suite à la détérioration du climat de confiance entre les associés, M. Etienne Nizeyimana a saisi par requête en date du 13/07 /19, le Tribunal de Commerce, pour ordonner une expertise de gestion des trois dernières années académiques de IRIMAG/CFM soit à partir de l'année 2016.

Qu'aux termes de l'article 159 de 1 'AU/SC/GIE, « Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement; soit en se groupant sous quelque forme que ce soit; demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à brefs délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés **de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion** ».

Qu'au sens de cette disposition, l'expertise de gestion doit porter sur une ou plusieurs

opérations de gestion déterminées de la société.

Si aux termes de cette disposition, l'expertise de gestion est un droit pour tout associé qui détient au moins 10% du capital social d'une société, il n'en demeure pas moins qu'il est absolument nécessaire que l'associé demandeur précise, l'opération ou les opérations de gestion concernées par l'expertise.

Qu'en l'espèce, M. Etienne NIZEYIMANA dans sa requête précise clairement dès la première phrase que « ... solliciter l'audit des trois dernières années académiques pour la société IRIMAG/CFM sari dont il fait partie des associés ».

Que pour justifier sa demande, il énumère un certain nombre de griefs, qui sont beaucoup plus de l'ordre des problèmes personnels, contre le Directeur Financier d' IRIMAG dont le Directeur Général de l'école IRIMAG Serait le complice.

Que nulle part dans sa requête, le demandeur ne précise avec exactitude l'opération ou les opérations de gestion dont il sollicite l'expertise de gestion, or la demande d'expertise de gestion qui ne détermine aucune opération de gestion précise est mal fondée.

Que la jurisprudence de la CCJA est assez abondante et établie en la matière.

Qu'il a été décidé que, doit être débouté de sa demande, la partie qui a sollicité une expertise de gestion tendant de manière générale à auditer les comptes et à vérifier la sincérité des états financiers de synthèse de société pour l'exercice d'une année, sans identifier précisément la décision de gestion critiquée, alors que l'opération d'expertise ne peut porter que sur une ou plusieurs opérations de gestion faite par le dirigeant de la société.

Qu'ainsi, la CCJA a décidé que la Cour d'Appel qui a ordonné l'expertise de gestion de société et désigné un expert à qui il a assigné la mission de vérifier les mouvements de comptes et la sincérité des états financiers, sans spécifier l'opération de gestion concernée par l'investigation a violé les dispositions de l'article 160 de l'AU/SC/GIE, selon lesquelles, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert au cas où l'expertise de gestion est ordonnée (CCJA 1^{ère} ch.n°056,13-6-2013, Société de traitement de surface Afrique ; société de travaux publics et de négoce Afrique ; société de traitement de gaz Afrique c/MARIE CHRISTINE SALY,Epouse MASSOULIER ; OHADATA J-15-56) ;

Que mieux la jurisprudence française est également allée dans le même sens en décidant que « l'actionnaire n'est pas autorisée à demander une expertise sur la totalité de la gestion de la société, ni sur la conformité des comptes sociaux mais uniquement sur une ou plusieurs opérations déterminées » ; Cass.com : 14-12-1993 ; RJDDA 4/94 n°421 ; Cass.com : 18-10-1994 ; RJDDA 2/95 n°168 ;

Qu'ainsi quand l'actionnaire pose de multiples questions diverses conduisant à la critique systématique de la gestion alimentée par des reproches d'ordre général, sa requête est dépourvue de sérieux ;

Que la lecture de la requête de Monsieur NIEYIMANA Etienne révèle qu'il s'agit d'une remise

en cause non seulement des états financiers de la société IRIMAG SARL d'une année, mais des trois dernières années soit un audit général des trois dernières années, et non pas l'audit d'une ou plusieurs opérations de gestion déterminées.

Que c'est pourquoi, ils sollicitent qu'il soit purement et simplement débouté de sa demande car non fondée en droit ;

A l'audience les parties maintiennent l'essentielle de leurs déclarations contenues dans leurs écritures.

Discussion :

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que Monsieur. NIZEYIMANA Etienne comparait personnellement à l'audience ;

Que Messieurs NSENGIYUMVA Lucien et Théodore KOBONON YAOVI DODZI ont été représentant à l'audience par à l'audience par Maître LABEDJI FLAVIEN FABI substitué par Maître ABDOU MAMANE DAN BATOURE MAMAN LAWALY, Avocat à la Cour;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que NIZEYIMANA Etienne a introduit sa requête conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi N°2019-01 du 30 avril 2019 ;

Qu'il ya lieu de le recevoir en son action en justice comme étant régulièrement formée ;

Au fond

SUR LE REJET DE LA DEMANDE D'AUDIT

Attendu que NIZEYIMANA Etienne sollicite du tribunal d'ordonner l'audit de la société IRIMAG aux motifs que sa gestion n'était pas saine et est truffée d'irrégularité ;

Attendu qu'il soutient qu'il a toujours demandé un audit de la gestion et la communication des différents états financier mais les autres associés ne voulaient en le mettant en minorité ;

Qu'il avait alors demandés l'audit des trois dernières années académiques à savoir: 2015-2016; 2016-2017 et 2017- 2018, conformément aux dispositions combinées de l'article 22 dudit statut et de l'article 345 de l' Acte Uniforme de l'OHADA aux termes desquels « Tout associé peut, en outre, à toute époque, obtenir des états financiers et des rapports soumis aux assemblées ainsi que des procès- verbaux concernant les trois derniers exercices. De même, tout associé non gérant, peut deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation» ;

Que de l'étude des quelques états financiers qui lui ont été difficilement fournis il avait constaté

d'énormes irrégularités et anomalies ;

Qu'ainsi il avait constaté un écart atteignant jusqu'à vingt-cinq millions cinquante-neuf mille huit cent soixante-quinze (25.059.875) Fcfa entre les états de caisse donnés et la situation réelle de recouvrement pour l'exercice 2017-2018 [Annexe XIII], cinquante-six millions quatre cent cinquante et un mille sept cent cinquante (56.451.750) francs CFA, pour la gestion 2015-2016 ;

Attendu que l'article 159 de l'AUDSC/GIE dispose que : « Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion » ;

Qu'en l'espèce et comme le soutiennent Messieurs NSENGIYUMVA Lucien et Théodore KOBONON YAOVI DODZI et telle qu'il ressort aussi bien de la requête de Monsieur NIZEYIMANA Etienne et de ses différentes correspondances adressées à la gérance de la Société IRIMAG, il sollicité l'audit des trois dernières années académiques à savoir: 2015-2016; 2016-2017 et 2017- 2018 or de la lecture l'article 159 précités, un associé ne peut demander que la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ;

Qu'ainsi conformément à la jurisprudence de la CCJA et par interprétation stricte de l'article 159, encourt un rejet, la demande d'expertise de gestion d'un associé fondée non pas sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées mais sur l'ensemble de la gestion qui s'apparente à un audit organisationnel et financier de la société (CCJA, 2^{ème} ch., Arr. n°042/2013, 16 mai 2013, Aff. Société EURAPHARMA C/ 1-Société LABOREX COTE D'IVOIRE, dite LABOREX-CI, 2-Société PHARMAFINANCE, 3-YAO KOFFI Joseph ♦ TC ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), Ord. réf. RG n° 65/14, 04 févr. 2014, Aff. Madame BARAKAT Mouawad Mary Michel C/ La Société Africa Net dite ANET et 04 Autres ♦ CCJA, 2^{ème} ch., Arr. n° 027/2013, 18 avr. 2013, Aff. 1° Société HANN et Compagnie, 2° El Hadj Boubacar HANN C/ Société Générale de Banque de Guinée dite SGBG).

Que doit être rejetée la demande d'expertise de gestion des associés fondée sur l'ensemble des opérations financières des trois dernières années de la société sans précision aucune sur les investissements concernés et d'indication précise sur le fonctionnement des comptes bancaires en cause (TC ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), Ord. réf. RG n° 397/2013, 16 avr. 2013, Aff. M. BADREDDINE MAHMOUD-M. SOULEYMANE GHANDOUR-M. BAZZY HUSSEIN-M. FAKKREDDINE GHASSAN C/ M. ABDALLAH KAMAL La « SARL Centre Médical PRIMA »);

Attendu qu'en l'espèce NZEYIMANA ETIENNE demande l'audit de trois années de gestion et non quelques opérations de gestions ;

Qu'il ya lieu par conséquent de le débouter de sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

-REÇOIT NZEYIMANA ETIENNE en sa requête comme étant régulièrement formée ;

Au fond

-DEBOUTE NZEYIMANA ETIENNE de sa demande d'audit portant sur trois années de gestion;

-LE CONDAMNE aux dépens ;

-Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 22 Octobre 2019

LE GREFFIER EN CHEF